

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 37

**autorisant la Ville de SARREBOURG à introduire à d'autres fins que scientifiques,
des poissons d'une espèce non représentée dans l'étang Lévêque,
propriété de la Ville de SARREBOURG**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, R.431-7, R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2023-DDT/SJA n°01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande de la Ville de SARREBOURG en date du 12 juin 2023, complétée en date du 17 août 2023, d'autorisation d'introduire des carpes herbivores dans l'étang de la Ville de SARREBOURG, adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Considérant que les carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) ont été ajoutées, suite aux modifications apportées par l'arrêté du 20 mars 2013, à la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;

Considérant que l'étang Lévêque, propriété de la Ville de SARREBOURG, relève des dispositions de l'article R.431-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

L'objet de l'autorisation est de pouvoir introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée, dans un plan d'eau. L'espèce non représentée est la suivante : carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella).

Article 2 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Alain MARTY, Maire de la Ville de SARREBOURG.

Article 3 : **Lieu d'introduction de l'espèce non représentée**

L'introduction à d'autres fins que scientifiques, de carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella), est prévue dans l'étang Lévêque, propriété de la Ville de SARREBOURG et situé sur le ban de la Ville de SARREBOURG.

Article 4 : **Equipements particuliers du lieu d'introduction de l'espèce non représentée**

Le plan d'eau cité à l'article 3 doit être en permanence équipé de dispositifs empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Article 5 : **Provenance de l'espèce non représentée**

Les carpes herbivores proviendront de l'établissement agréé suivant :

SAS Pisciculture SCHAMBION

5, Route de Mittersheim

57670 INSVILLER

Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 57 347 012 CE

En cas de changement de fournisseur par le bénéficiaire de l'autorisation, il est rappelé que les carpes herbivores introduites doivent provenir d'établissements(s) de pisciculture agréé(s) en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 6 : **Densité maximale de carpes herbivores à ne pas dépasser dans le plan d'eau**

Dans le plan d'eau mentionné à l'article 3, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage :

- lors de l'introduction des carpes herbivores, à tenir compte de leur croissance,
- à prendre les toutes dispositions adaptées pour que la densité de carpes herbivores reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de surface de plan d'eau.

Article 7 : **Mesures de suivi de l'introduction de l'espèce non représentée**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra assuer :

- un suivi de la végétation du plan d'eau, notamment un suivi de l'évolution du pourcentage de recouvrement des algues,
- une surveillance biologique de la population de carpes herbivores afin de constater d'éventuels désordres écologiques (impacts faunistiques et floristiques). En cas de déséquilibre observé, ou de surpopulation avérée de carpes herbivores, il revient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre des mesures de gestion nécessaires et adaptées pour y remédier.

Les suivis et surveillances précités devront être consignés dans un registre qui, en cas de demande, devra être mis à disposition des services chargés de contrôles, dont :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- le service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité.

Les carpes herbivores capturées au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques ne seront pas remises à l'eau ailleurs. Elles seront soit remises au détenteur du droit de pêche, soit détruites. Les carpes herbivores capturées caractérisées par un mauvais état sanitaire seront détruites par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : **Durée de validité de la présente autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 9 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : **Publication et information des tiers**

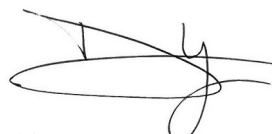
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 11 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de SARREBOURG, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 18 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.